

**CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA
REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL**

**Aménagement d'un plateau surélevé sur la RD 514
PR 32+867 au 32+902
sise le territoire de la commune de BERNIERES SUR MER**

ENTRE,

Le DÉPARTEMENT DU CALVADOS, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, président du Conseil départemental, agissant au nom de celui-ci et autorisé à signer la présente convention par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du, lui-même représenté par Monsieur Jean-Frédéric JOLIMAITRE, directeur de l'environnement et des milieux naturels, autorisé par arrêté du 16 novembre 2021.

et désigné ci-après « **le Département** »,

ET

La commune de BERNIERES-SUR-MER, représentée par Monsieur Thomas DUPONT-FEDERICI, Maire, habilitée par délibération du Conseil municipal en date du

et désignée ci-après « **la commune** »,

VU l'article L.2422-12 du code de la commande publique ;

VU l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du président du Conseil départemental en date du 23 août 2012 ;

PREAMBULE

La Commune de Bernières-sur-Mer souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale 514, propriété du Département et classée dans son domaine public routier.

Ces travaux d'aménagement en traverse d'agglomération, qui prendront la forme d'un plateau surélevé sur la RD 514, visent à connecter la vélomaritime à l'Espace Naturel Sensible du Platon, situé sur le territoire de la Commune et à sécuriser l'accès à ce marais.

Ces travaux relèvent à la fois du Département, en sa qualité de propriétaire de la route départementale, et de la Commune, au titre des pouvoirs de police de son Maire, et présentent ainsi un intérêt commun pour ces deux collectivités.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement décrits à l'article 4, d'une part, et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation de ces travaux, d'autre part.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir au transfert de maîtrise d'ouvrage organisé par les dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique. Le recours au transfert de maîtrise d'ouvrage prévu dans le cadre de ces dispositions paraît, ici, le dispositif le plus approprié pour la réalisation des opérations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Les parties décident de désigner la commune comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 4

Le maître d'ouvrage, ainsi désigné, exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction conformément aux dispositions de l'article L2421-1 du CCP.

Article 3 – Délai de réalisation des travaux

La commune s'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention.

Article 4 – Modalités d'organisation des travaux et obligations des parties

4.1. Descriptions des travaux

La commune est autorisée à effectuer directement ou par l'intermédiaire des entreprises qu'elle aura retenu les travaux sur le domaine public départemental décrits ci-dessous :

- Les terrassements et/ou rabotages nécessaires à la réalisation du plateau surélevé ;
- Les démolitions de tout type nécessaires ;

- L'aménagement d'un plateau surélevé (reprofilage et couche de roulement) ainsi que le raccordement avec la piste cyclable existante ;
- Les bordures et les caniveaux ;
- L'assainissement « Eaux Pluviales » nécessaire à l'aménagement ;
- Les espaces verts ;
- La signalisation verticale et horizontale de police ;
- Le marquage urbain ;
- Les mobiliers urbains,
- Les mises à niveau des ouvrages d'assainissement (regards, tampons et bouches à clé), chambres PTT, ..., situées dans l'emprise du projet ;

Ces travaux sont précisés sur le plan joint en annexe. Ils devront être réalisés conformément aux normes en vigueur et au règlement de voirie départementale.

4.2. Contraintes techniques à respecter

La Commune tiendra compte des contraintes suivantes :

- Les profils en long et en travers seront conservés ou adaptés selon le projet.
- Les bordures et caniveaux seront ancrés dans la chaussée.

Plateau surélevé :

Le plateau surélevé devra être conforme aux recommandations en vigueur, à savoir :

- Une bonne perception et visibilité des rampes (aussi bien de jour comme de nuit, en particulier pour les cyclomotoristes, motocyclistes et cyclistes),
- Des caractéristiques géométriques conformes (saillie d'attaque inférieure à 5 mm, la pente des rampes entre 7 et 10 % et plus près des 7 % si présence d'une ligne régulière de transport en commun),
La pente des rampants doit toujours être relative à la pente de la chaussée en approche du rampant.
- Le plateau surélevé sera structuré de la façon suivante :
 - o Ancrage sur la chaussée existante
 - o Imprégnation sur les parties rabotées et une couche d'accrochage sur la chaussée actuelle
 - o GB 0/14 en reprofilage et renforcement en grave bitume des bas de rampant
 - o Couche d'accrochage
 - o 6 cm de BBSG 0/10
- La chaussée sera reprise sur quelques mètres de part et d'autre du plateau surélevé (longueur à déterminer) afin d'obtenir un raccordement nécessaire à la chaussée existante. Ces raccordements devront prendre en compte les dévers existants.

Important : Afin d'être en conformité, un plan de récolement du plateau surélevé et du ralentisseur devra être établi après exécution mentionnant les altimétries (Rive / Axe / Rive) des bas et hauts de rampants, la longueur des rampants ainsi que les différentes pentes en amont et en aval.

En complément :

- Un découpage à la scie de la chaussée existante devra être mis en œuvre dans les zones de raccordement ;

- Au niveau des zones de raccordement de chaussée, un joint à l'émulsion de bitume sablée sera réalisé sur une largeur de 10 cm.

4.3. Maîtrise d'œuvre et approbation des études par le Département

Dans le cadre de ces travaux, le maître d'œuvre de l'opération (études de l'opération et travaux) est représenté par le bureau d'études TECAM (14000 CAEN).

Chaque phase de l'étude (études préliminaires, avant-projet, projet et dossier de consultation des entreprises) devra faire l'objet d'une approbation par le Département.

4.4. Prescriptions pendant le démarrage, la durée et l'achèvement des travaux

La commune s'engage à conclure et signer les marchés correspondants à l'opération susvisée (Cahiers des charges, documents graphiques et le plan d'assurance qualité).

Dans ce cadre, la commune doit réaliser les travaux dans les règles de l'art et doit prendre en compte les prescriptions suivantes :

4.4.1. Démarrage des travaux

La commune devra soumettre au Département, pour approbation, un dossier d'exploitation faisant apparaître le phasage des travaux et les schémas de signalisation au minimum une semaine avant le début des travaux. Ces derniers ne pourront débuter sans son autorisation.

Les formalités administratives (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux) relatives à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages souterrains ou aériens de transport ou de distribution seront réalisées par la commune et l'entreprise mandatée par cette dernière qui en auront la seule responsabilité, dans le respect de l'arrêté du 15 février 2012, pris en application du chapitre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Les travaux d'investigation complémentaires seront à la charge et sous la responsabilité de la commune. L'épuration de piquetage devra être communiquée à l'agence routière départementale (ARD) de CAEN une semaine avant le démarrage des travaux.

4.4.2. Pendant la durée des travaux

La commune s'engage à s'assurer de la bonne exécution des marchés et à assurer le suivi des travaux.

Les représentants de l'ARD susvisée bénéficieront d'un droit de visite et pourront en tant que de besoin assister aux réunions de chantier. La commune devra lui adresser une copie des comptes rendus de chantier.

Les contrôles d'exécution interne seront effectués par la commune pour les travaux de chaussée départementale dont la maîtrise d'ouvrage lui a été confiée, dans le cadre de son marché de travaux. Les prestations de contrôle extérieur des chaussées départementales réalisées spécifiquement par le service laboratoire routes et matériaux, qui assurera le contrôle extérieur des travaux exécutés sur domaine départemental, seront dirigées et directement prises en charge par le Département. En cas d'écart entre les spécifications du cahier des charges et les mesures de contrôle interne ou extérieur,

la commune s'engage à faire réaliser les travaux supplémentaires nécessaires au respect du cahier des charges.

La mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé relative à cette opération sera prise en charge par la commune.

La signalisation des chantiers devra être conforme à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux. Dans ce cadre, la commune assurera, à sa charge et sous sa responsabilité, la signalisation réglementaire pour les travaux réalisés sur le domaine public départemental.

4.4.3. Remise d'ouvrage à l'achèvement des travaux

La commune s'engage à assurer la réception des ouvrages et à procéder à la remise des ouvrages au Département.

La commune transmettra un dossier de remise d'ouvrages comprenant le plan assurance qualité, les comptes rendus d'essais, le plan de récolement (support papier et support électronique) à l'ARD.

Un procès-verbal de remise d'ouvrage sera établi et signé contradictoirement par le représentant de la commune et par le responsable de l'ARD.

Les ouvrages étant réalisés sur l'emprise départementale seront donc intégrés dans le domaine public routier départemental.

Article 4.5. Occupation du domaine public routier départemental

Pour la réalisation des travaux faisant l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, la commune est autorisée à occuper le domaine public départemental.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Modalités financières : répartition et versement du financement

Les travaux décrits à l'article 4 de la présente convention sont estimés, selon l'estimatif annexé à la convention, à 29 035,00 € HT (*soit 34 842,00 € TTC selon le taux de la TVA à la date de signature*).

La part départementale comprend l'intégralité des prestations énumérées dans l'estimatif annexé à la convention, incluant TVA, révision ou actualisation des prix suivant les marchés.

Le Département exigera que tous les devis, bordereau de prix unitaires, décomposition du prix global et forfaitaire et factures relatives à cette opération, soient répartis par opération permettant ainsi le décompte des prestations dues par chaque collectivité.

La commune procèdera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) des marchés de travaux qu'elle règlera directement.

La commune assurera un enregistrement de la part départementale en opération sous mandat (recettes) sans récupération de TVA ni intégration dans son patrimoine.

Elle adressera ensuite un titre de recettes au Département accompagné des décomptes généraux et définitifs, des copies des factures acquittées, de la réception sans réserves et du plan de recollement.

Au terme de ces travaux et sous réserve de la présentation de la totalité des pièces justificatives par la commune, le Département intégrera les travaux dans son patrimoine.

Dans le cas où la part départementale des travaux s'avérerait finalement supérieure au montant de l'estimatif susvisé, un avenant à la convention devra être conclu.

Article 6 – Responsabilités

La commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération est responsable de la désignation des cocontractants, du suivi de l'exécution des contrats, de l'éventuel engagement de la responsabilité des constructeurs, jusqu'à la réception des travaux.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante la commune est responsable des dommages qui peuvent survenir.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive.

La mission de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification souhaitée par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

La convention pourra être résiliée par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis de deux (2) mois, notamment dans les cas suivants :

- manquement du maître d'ouvrage à ses obligations issues de la présente convention ;
- cas de force majeure empêchant la réalisation de ces travaux ;
- pour tout motif d'intérêt général.

Article 9 – Capacité d'ester en justice

Dans le cadre de la présente convention, la commune en tant que maître d'ouvrage pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Elle devra, avant toute action, demander l'accord du Département en ce qui concerne la partie de l'opération qui relève de sa compétence. L'absence de réponse du Département, dans un délai de trente (30) jours, vaudra accord tacite sur les propositions de la commune.

Article 10 – Litiges

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable et à se rencontrer en ce sens.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

La commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention.

Article 11 – Informations

Tous les documents visés dans la présente convention devront être transmis à :

**Agence Routière Départementale de CAEN
ZA de l'Intendance
14930 ETERVILLE**

Article 12 – Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan de voirie au 1/250^{ème} (Indice B du 16/09/22)
- Estimatif de l'aménagement

Fait en deux exemplaires originaux,

A Caen, le

« le Département »

Pour le président du conseil départemental
et par délégation
Le directeur de l'environnement et des milieux
naturels

Jean-Frédéric JOLIMAITRE

A, le

« la Commune »